Extrait de la délibération du 6 octobre 2026
Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

MEDECINS DESIGNES PAR LA CDAPH 31 (2026-2027))
Pour les candidats qui sont scolarisés dans un établissement public de l'Education nationale
↳ **Médecins de l'Education nationale**
Pour les candidats qui sont scolarisés dans un établissement privé de l'Education nationale
↳ **Médecins traitants**
Pour les candidats suivant un parcours de l'enseignement universitaire
↳ **Médecins du Service interuniversitaire de Médecine préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS)**
Pour les candidats inscrits à l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)
↳ **Médecin du travail de l'ENAC**
Pour les candidats qui suivent un enseignement en établissement du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
↳ **Médecins de la DRAAF** ↳ **Médecins de l'Education nationale (pour les candidats scolarisés dans un établissement agricole et qui présentent un diplôme de l'Education Nationale)**
Pour les candidats qui bénéficient d'un accueil ou accompagnement par un Etablissement ou Service médico-social
↳ **Médecins de l'Etablissement ou du Service médico-social**
Pour les candidats qui ont une reconnaissance de leur situation de handicap par la CDAPH avec un droit en cours à la MDPH de la Haute-Garonne
↳ **Médecins traitants** ↳ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*
Pour les candidats aux examens et concours organisés par les différents ministères (Santé, Social, Travail)
↳ **Médecins traitants** ↳ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*
Pour tout concours ou examen en établissement enseignement supérieur, privé ou public
↳ **Médecins traitants (sauf liste spécifique des médecins agréés désignés au niveau national)** ↳ *Si la consultation du médecin ne porte que sur l'avis pour l'aménagement aux examens et concours, elle ne relève pas d'un financement par la sécurité sociale mais de la personne sollicitant l'avis.*

Alain GABRIELI

Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne (CDAPH 31)